

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78018

Objet

Stands n° 3 et 15 des
Galeries commerciales
attribution à Mme
DRUJON

DATE DE CONVOCATION

27 Février 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 Février 1978

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit
le trois Mars à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TETARD

Etaient présents : MM. DUFOUR, Mle FOCHE, MM. BUJARD, BOUCHET, LIS
FABER, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LACHAUD par M. DUFOUR, BOUTET par M. BOUCHET,
COLLE par M. TETARD, Mme TACQUET par M. BUJARD, VIAUD par M. PELLETIER
PAPEAU par M. GUICHAOUA.

Absents : MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 13 janvier 1978, Mme Gilberte DRUJON, 18
avenue Maryse Bastié à ROYAN, a demandé à succéder pour
l'exploitation des stands n° 3 et 15 des Galeries Commerciales,
à son mari qui cesse ses activités en raison de son état de
santé.

La Commission Municipale du Commerce, réunie le 7 février 1978
a donné un avis favorable pour cette attribution, à compter du
1er janvier 1978, et pour l'exercice du même commerce, à savoir :

- stand n° 3 : jouets, souvenirs, cartes postales, articles de plage
- stand n° 15: confiserie, chocolats, glaces, cadeaux, jouets et
articles de plage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération du 27 juin 1977 fixant les nouveaux prix de
concession des stands des galeries commerciales,

Vu les demandes présentées par M. J.P. DRUJON et par Mme
Gilberte DRUJON le 13 janvier 1978,

DECIDE :

- d'attribuer à compter du 1er janvier 1978 à Mme DRUJON, le stand
n° 3 pour l'exercice du même commerce (prix annuel de
concession : 1 138,40 F pour 14,23 m2)

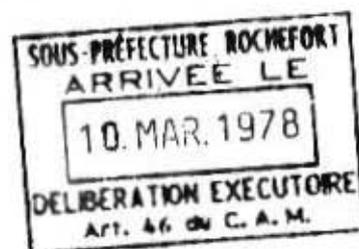
- le stand n° 15 pour l'exercice du même commerce (prix annuel de concession 4 015,00 F pour 40,15 m²)
- d'autoriser M. le maire à signer les actes de concession correspondants et le cahier des charges, la concession étant faite pour une durée de un an (31 décembre 1978).

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,



ACTE DE CONCESSION DU STAND N°15

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

d'une part,

2°) et Madame Gilberte DRUJON née BOURRAS

18 avenue Maryse BASTIE - 17200 ROYAN

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. me DRUJON qui accepte, l'exploitation du stand n° 15 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Janvier 1978

ARTICLE 1er. - Le commerce que Mme DRUJON est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de confiserie - chocolats - glaces - cadeaux - jouets - articles de à l'exclusion formelle de tous autres quelconques. plags.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de ~~XXXX~~ 1 an commençant le 1er janvier 1978, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté les ayant trouvé en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 16 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 4.015,00 (quatre mille quinze francs) calculée à raison de 100,00 F par mètre carré sur une surface de 40,15 m².

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de soixante dix mille francs à la Compagnie la Nationale

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en ~~sept~~ ~~triple~~ original à ROYAN, le 3 MARS 1978
quadruple

Le concessionnaire,

lu et approuvé
Gilberte

Mme Gilberte DRUJON.

Le Maire,



Guy TETARD
Guy TETARD.



VU
pour être annexé à la délibération
du 3 MARS 1978

exécutoire (Art. 46 du CAC)
Rochefort, le 10 MARS 1978

Le Sous-Préfet,

P. HUG

P. HUG

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Décembre 1972

d'une part,

2°) et Madame Gilberte DRUJON née BOURRAS

18 avenue Maryse BASTIE - 17200 ROYAN

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à M. me DRUJON qui accepte, l'exploitation du stand n° 3 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er janvier 1978

ARTICLE 1er. - Le commerce que Mme DRUJON est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de Jouets - souvenirs - cartes postales - articles de plage à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2. - La présente concession est accordée pour une durée de ~~soixante~~ 1 an commençant le 1er janvier 1978, pour se terminer le 31 Décembre 1978.

ARTICLE 3. - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4. - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5. - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 16 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 1.138,40 F (mille cent trente huit francs, 40 cent. calculée à raison de 80,00 F par mètre carré sur une surface de 14,23 m².

ARTICLE 7. - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de vingt cent mille francs à la Compagnie Mutuelle Seine et Oise

il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8. - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9. - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en ~~quintuple~~ original à ROYAN, le 3 MARS 1978
quadruple

Le concessionnaire,

*Lu et approuvé
Gruels*

Mme Gilberte DRUJON

Le Maire,



[Signature]
Guy TETARD.



VU

pour être annexé à la délibération
du 3 MARS 1978

exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 10 MARS 1978

Le Sous-Préfet,

[Signature]

P. HUG

VILLE DE ROYAN

G A L E R I E S C O M M E R C I A L E S

CHARENTE-MARITIME

C A H I E R D E S C H A R G E S

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressement précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H. au moins.

ARTICLE 5 - Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7 - La ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8. - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9. - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour.

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10. - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11. - Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12. - **VU** La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixé par délibération du Conseil Municipal et pourra être versée tous les deux ans, pour tenir compte des circonstances économiques.

pour être annexée à la délibération
du 3 MARS 1978

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 Août de chaque année.

Rochefort, le 10 MARS 1978

Le Sous-Préfet,

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

(attribution à compter du 1er Janvier 1978)

P. HUG

A ROYAN, le 3 MARS 1978

le Concessionnaire ~~xxx~~ des stands n° 3et 15

Le Maire,

*lu et approuvé
Loub*

Mme Gilberte DRUJON



[Signature]
Guy TETARD.